



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/037  
modifiant l'arrêté n°2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020  
portant autorisation au projet  
de l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes  
de Venette et de Margny-lès-Compiègne**

La Préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020 portant autorisation de l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu complet le 17 avril 2019, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, enregistré sous le n° 60-2019-00012 et relatif à l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne ;

**Vu** le porter-à-connaissances formulé par l'Agglomération de la Région de Compiègne et ses annexes déposés par voie électronique en date du 31 mai 2021 ;

**Vu** le courrier du 28 juillet 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au bénéficiaire pour observations ;

**Vu** les observations formulées en date du 31 août 2021 par le bénéficiaire de l'autorisation ;

**Considérant** que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise ;

**Considérant** que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020, intitulé « Gestion des eaux pluviales »**

### 2-2-1 – Parcelles privées

En domaine privé, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle sans rejet au réseau d'eaux pluviales communal (infiltration, complétée le cas échéant par des ouvrages de type stockage / réutilisation).

Pour chaque construction, des systèmes adaptés sont mis en place tels qu'une cuve de rétention des eaux pluviales, des toitures végétalisées, un bassin d'infiltration ou des tranchées drainantes logées en fond de parcelle. Ces systèmes sont dimensionnés pour une pluie vicennale.

S'il est démontré que la perméabilité des sols n'est pas favorable à l'infiltration ou que le niveau des eaux souterraines se situe à moins d'un (1) mètre du dispositif d'infiltration envisagé, un débit de fuite superficiel dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de la Prairie II défini à l'article 2-2-2 du présent arrêté est autorisé. Ce débit de fuite est fixé à 0,5 ou 1 l/s en fonction des lots. Une infiltration stricte des pluies de période de retour deux (2) ans y est exigée.

Le cas échéant, l'acquéreur du lot fournit au bénéficiaire de la présente autorisation :

- le résultat de 2 essais de type Matsuo minimum au droit des futurs ouvrages d'infiltration ;
- l'étude hydraulique sur la parcelle considérée, permettant de démontrer les limites d'infiltration et de vérifier la mise en œuvre de techniques alternatives.

Le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC Prairie 2 fonctionne avec les débits de fuite suivants :

Lot	Débit de fuite superficiel maximum autorisé
4M	1 l/s
1M	1 l/s
2M	0 l/s
3M/5V	1 l/s
5M	0 l/s
6M (a)	0 l/s
6M (b)	0 l/s
7M	0 l/s
8M	0 l/s

Lot	Débit de fuite superficiel maximum autorisé
9M	1 l/s
2V	0 l/s
3V	0,5 l/s
4Va	0 l/s
4Vb	0 l/s
6V	0 l/s
7V	0 l/s
8V	0 l/s

Si un débit de fuite différent est envisagé et sous réserve qu'il ne puisse être intégré dans les lots 1M, 4M, 3M/5V, 9M et 3V, au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet pour validation un porter-à-connaissance au service chargé de la police de l'eau. Il précise le débit de fuite, l'exutoire, le résultat des essais de perméabilité, l'étude hydraulique et l'accord de l'aménageur de la ZAC.

Le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) indiqué à l'article 8-4 de l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020 reprend l'ensemble de ces prescriptions.

## 2-2-2 – Espaces publics

Les eaux pluviales des voiries et espaces publics sont gérées sur le site de la ZAC Prairie II par un réseau de noues d'infiltration de faible profondeur avec un rejet limité au réseau d'eaux pluviales à l'aval.

Afin de renforcer les capacités de stockage et améliorer la perméabilité du sol, le fond de certaines noues est doublé d'une tranchée drainante ou d'un casier de stockage.

L'ensemble de la zone est découpé en plusieurs bassins versants et secteurs selon le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages permettant la collecte des eaux pluviales par bassin versant et secteurs sont adaptées au projet finalisé des espaces publics, en respectant les contraintes d'infiltration stricte (à l'exception du bassin ZAC Est dont le débit de fuite superficiel est de 1 l/s) et de gestion d'une pluie vicennale au minimum.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m <sup>3</sup> )	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
<b>Bassin Versant A</b>	Noue 9-3	27,1	55	1,2	0,4	2,86
	Noue 9-2	10,4	22	1,2	0,4	0
	Tranchée drainante	5			0,8	
	Noue 9-1	27	56	1,2	0,4	3,34
	Tranchée drainante	12,6			0,8	
	Bassin secteur 3	128	-	-	-	-

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m <sup>3</sup> )	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
	Noue 10	18,4	37	1,2	0,4	2,03
	Tranchée drainante	8,7			0,8	
<b>Temps de vidange noue Bassin Versant B</b>	Noue 8	63,9	145	2	0,4	0,02
	Noue 11-1	8,9	18	1,2	0,4	0,99
	Casier de stockage	7,7			0,66	
	Noue 11-2	13,3	26	1,2	0,4	0,39
	Casier de stockage	10,9			0,66	
	Noue 11-3	20,5	52	1,2	0,4	0,63
	Casier de stockage	21,6			0,66	
	Noue 11-4	8,9	17	1,2	0,4	4,01
	Casier de stockage	7,2			0,66	
	Noue 11-5	16,4	32	1,2	0,4	2,26
	Casier de stockage	13,4			0,66	
	Noue 11-6	8,1	16	1,2	0,4	2,98
	Casier de stockage	6,6			0,66	
	Noue 11-7	4,4	9	1,2	0,4	4,55
	Casier de stockage	3,7			0,66	
	Noue 11-8	8,5	17	1,2	0,4	1,98
	Casier de stockage	6,9			0,66	
	Noue 13	11	22	0,78	0,4	0,1
	Noue 16	40,5	89	1,2	0,4	4,04
	Tranchée drainante	20,9			0,8	
<b>Bassin Versant C</b>	Noue 17-1	40,5	85	1,2	0,4	2,04
	Noue 17-2	32,8	70	1,2	0,4	0,52
	Tranchée drainante	16,2			0,8	
	Bassin ZAC Est	65	-	-	-	-
	Noue 18-1	12,9	29	2,1	0,4	6,67
	Noue 18-2	20,3	45	2,1	0,4	11,23

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m <sup>3</sup> )	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
	Tranchée drainante	6,2			0,8	
	Noue 18-3	54,3	130	2,1	0,4	6,5
	Noue 18-4	15,2	33	2,1	0,4	14,1
	Tranchée drainante	5,3			0,8	
<b>Bassin Versant D</b>	Noue 14	27,4	119	0,8	0,4	0,29
	Noue 21-1	8,8	19	2,1	0,4	1,17
	Tranchée drainante	2,5			0,8	
	Noue 21-2	15,1	33	2,1	0,4	0,56
	Noue 20-1	52,1	52	2,1	0,4	0,65
	Noue 20-2	11,9	26	2,1	0,4	0,58
	Noue 19-1	23,5	52	2,1	0,4	0,63
	Noue 19-2	38	91	2,1	0,4	0,72
	Noue 19-3	17,2	38	2,1	0,4	5,36
	Tranchée drainante	5,1			0,8	
	Noue 19-4	45,3	101	2,1	0,4	4,24
	Tranchée drainante	13,4			0,8	
	Noue 15	169,1	702	9,2		
<b>Bassin Versant E</b>	Noue 22-1	18,5	40	2,1	0,4	9,03
	Tranchée drainante	5,4			0,8	
	Noue 22-2	69,4	173	2,1	0,4	4,45
	Tranchée drainante	23			0,8	
<b>Bassin Versant F</b>	Noue 27-1	28	98	1,7	0,4	4,09
	Noue 27-2	28	76	1,7	0,4	1,67
	Noue 28	13,4	29	1,2	0,4	0,51
	Noue 29	9,7	19	0,8	0,4	0,53
<b>Bassin Versant G</b>	Noue 30	10,5	22	1,2	0,4	0
	Noue 32	10,5	29	1,2	0,4	6,01
	Noue 31-1	14,8	34	1,7	0,4	0
	Noue 31-2	35,1	111	1,7	0,4	0
	Noue 31-3	33,9	104	1,7	0,4	0

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m <sup>3</sup> )	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Largeur utile (m)	Profondeur utile (m)	Temps de vidange (jr)
<b>Bassin Versant H</b>	Noue 24	13,1	29	1,2	0,4	0

Les noues sont interconnectées en différents secteurs associés à trois exutoires :

- Exutoire 1 : Bassin enterré de rétention et d'infiltration de Margny-les-Compiègne et Prairie I (débit de fuite autorisé au réseau de 36 l/s),
- Exutoire 2 : Bassin aérien de rétention et d'infiltration « ZAC Est » (débit de fuite autorisé au réseau de 1 l/s),
- Exutoire 3 : Bassin aérien de rétention et d'infiltration de Venette (débit de fuite autorisé au réseau de 53 l/s).

Les bassins de Venette (exutoire 3) et de Margny-lès-Compiègne (exutoire 1) récupèrent les eaux de ruissellement des voiries de la ZAC Prairie I.

Le bassin « ZAC Est » (exutoire 2) récupère uniquement les eaux de ruissellement de la ZAC Prairie II.

Les caractéristiques de ces bassins permettant le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC Prairie II sont les suivantes :

Ouvrage	Nature	Volume	Hauteur utile	Surface	Profondeur	Débit de fuite	Exutoire
Bassin « enrochement Prairie I »	Existant Enterré / en enrochement	600 m <sup>3</sup>	1 m	6000 m <sup>2</sup>	Conservé tel que l'existant	Conservé tel que l'existant	Conservé tel que l'existant
Bassin « Margny »	Neuf, enterré Modulaire	1200 m <sup>3</sup>	0,6 m	2000 m <sup>2</sup>	4,85 m	36 l/s	Poste de refoulement vers le réseau de Margny-les-Compiègne
Bassin « Venette »	Neuf, aérien	1900 m <sup>3</sup>	1 m	2000 m <sup>2</sup>	3 m	53 l/s	Réseau aval de Venette
Bassin « ZAC Est »	Neuf, aérien	65 m <sup>3</sup>	0,23 m	288 m <sup>2</sup>	1,5 m	1 l/s	Réseau de Margny

**ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020, intitulé « Dispositions relatives aux ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales »**

#### 5-1 Conception

Les noues créées le long des voies de dessertes sont dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans. Elles sont réalisées au fur et à mesure des constructions des voiries et de la réalisation des aménagements. Tous les bassins (Margny, Venette et ZAC Est) sont réalisés lors de la tranche 1.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets...) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les modalités de raccordement au réseau communal sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

#### 5-2 Gestion des eaux pluviales des bassins versants « amonts »

Une partie des eaux de ruissellement de la commune de Venette est dirigée vers la ZAC Prairie II. Les eaux de ruissellement sont stockées dans le bassin de rétention « Venette » (débit de fuite de 53 l/s).

Les eaux de ruissellement de la crèche et de l'école sont actuellement envoyées vers la ZAC Prairie II. Ce système est déconnecté et les eaux de ruissellement sont stockées dans le bassin de rétention enterré de « Margny ».

Une partie des eaux de ruissellement de la commune de Margny-lès-Compiègne est dirigée vers la ZAC Prairie II (via les réseaux d'assainissement de la ZAC Prairie I). Cette zone est raccordée au bassin de rétention enterré « Margny » (débit de fuite de 36 l/s).

Les eaux de ruissellement de la ZAC Prairie I sont gérées par un bassin de rétention enterré dont la surverse est dirigée actuellement dans une zone non remblayée de la ZAC Prairie II. Cette surverse est déconnectée et gérée par le bassin de rétention enterré « Margny ».

### 5-3 Gestion des eaux pluviales de la ZAC Prairie II

La gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Prairie II est réalisée par une série de noues connectées entre elles pour certaines dont les caractéristiques ont été données à l'article 1.

Les noues possèdent une faible pente de manière à contribuer au volume d'infiltration global.

Elles sont enherbées et plantées afin de participer au traitement de la pollution des eaux de voirie.

Les eaux pluviales générées de la ZAC Prairie II sont gérées par le bassin « ZAC Est » (débit de fuite de 1 l/s) qui permet l'infiltration de ces eaux.

Les principes de gestion des eaux pluviales par bassin versant sont les suivants :

#### *- Bassin versant A*

Les noues du secteur 9 sont connectées entre elles et présentent un trop plein vers le bassin du secteur 3.

La noue du secteur 10 présente un trop plein vers le bassin de Margny-lès-Compiègne.

Le bassin du secteur 3 permet la gestion des pluies supérieures aux pluies de retour 20 ans.

#### *- Bassin versant B*

Les noues des secteurs 8, 11 et 13 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers le bassin de Margny-lès-Compiègne permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

La noue du secteur 16 permet de gérer la pluie de retour 20 ans. Le trop plein vers le secteur 19 permet de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Le volume rejeté de l'îlot 1M vers le bassin de Margny-lès-Compiègne est quantifié à 87 m<sup>3</sup> lors d'une pluie vicennale.

#### *- Bassin versant C*

Les noues des secteurs 17 et 18 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Elles présentent un trop plein vers le bassin ZAC Est permettant de gérer les pluies de fréquence supérieure.

L'îlot 4M présente un débit de fuite de 1 l/s vers le bassin ZAC Est.

#### *- Bassin versant D*

La noue du secteur 14 permet la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Le trop plein vers la noue 20-2 permet de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Les noues des secteurs 21 et 20 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers les noues à proximité permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Les noues du secteur 19 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers les noues à proximité et vers le bassin de compensation de crue permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

La noue du secteur 15 présente des caractéristiques importante d'infiltration et n'amène pas la nécessité de créer un volume de tamponnement, son volume utile peut être nul.

Le débit de fuite de l'îlot 3M/5V est dirigé vers le bassin de compensation des crues à l'ouest du site. Le volume de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'îlot est de 132 m<sup>2</sup>.

#### *- Bassin versant E*

Les noues du secteur 22 permettent la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Les trop pleins vers les noues à proximité et vers le bassin de Venette permettent de gérer les pluies de fréquence supérieure.

Le débit de fuite de l'îlot 3V est dirigé vers le bassin de Venette. Le volume de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 54 m<sup>3</sup>.

*- Bassin versant F*

La noue 27-1 du secteur 27 permet la gestion d'une pluie de retour 20 ans. Le trop plein vers le bassin de compensation des crues permet de gérer les pluies de fréquence supérieure.

La noue 27-2 et les noues des secteurs 28 et 29 sont dimensionnées pour permettre une infiltration stricte.

Le débit de fuite de l'îlot 9M est dirigé vers le bassin de compensation des crues à l'ouest du site. Le volume de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'îlot est de 193 m<sup>3</sup>.

*- Bassin versant G*

Jusqu'à une pluie de retour 20 ans, une gestion par infiltration stricte est assurée sur les secteurs 30, 31 et 32.

*- Bassin versant H*

Jusqu'à une pluie de retour 20 ans, une gestion par infiltration stricte est assurée sur le secteur 24.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont conformes au plan de gestion des eaux pluviales présenté en annexe du présent arrêté. Ils sont cependant susceptibles d'être adaptés, dans le respect des obligations réglementaires en fonction des nivellements finaux des voiries.

#### 5-4 Entretien et surveillance des ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée, en domaine public, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau. Sur les parcelles privées, l'entretien est à la charge de chaque propriétaire.

L'ensemble des opérations réalisées est consigné dans le cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'emploi des phytosanitaires est interdit pour l'entretien des noues végétalisées.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les ouvrages sont entretenus aussi souvent que nécessaire afin de permettre leur bon fonctionnement selon les modalités et fréquences minimales exposées ci-après. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important.

Type d'ouvrage	Modalités d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois / an
	Curage des ouvrages de rétention	Au moins 1 fois tous les 5ans

<b>Bassins secs</b>		
	Contrôle des pièces mécaniques	1 fois / an
<b>Fossés, noues ou espace public linéaire servant de site d'infiltration</b>	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois / an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides dans la mesure du possible	1 fois / an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	1 fois / an
	Curage des orifices de vidange	2 fois / an ou après un événement pluvieux important
	Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle
<b>Tranchées drainantes et casiers de stockage</b>	Nettoyage et curage des orifices aux entrées des orifices avaloirs	2 fois / an ou après un événement pluvieux important
	Contrôle de niveau de colmatage du revêtement de surface ou de matériaux filtrants	Au moins 1 fois tous les 10 ans
	Curage et remplacement du matériau filtrant	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle
	Soin à apporter dans le cas de travaux affectant le sous-sol pour la remise en état du dispositif	-
<b>Puits d'infiltration</b>	Contrôle et maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public	2 fois / an
	Nettoyage et curage du fond de l'ouvrage	2 fois / an
	Curage et remplacement de la couche de filtration	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle

Les déchets, les sables et les produits de curage qui ne peuvent être valorisés doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

#### 5-5 Suivi qualitatif des eaux pluviales

Un suivi qualitatif semestriel des eaux avant infiltration et rejet dans le réseau communal au niveau de chaque bassin est opéré à compter de la fin des travaux pour une durée de cinq ans. Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures et métox.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements).

Les rejets doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	20 mg/l
DBO5	6 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l
Métaux et métalloïdes (métox) <sup>1</sup>	0,05 mg/l <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure, Plomb

<sup>2</sup> Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement avant fin mars de l'année N+1 au service police de l'eau et sont consignés dans le cahier de suivi de l'exploitation décrit au 5.4.

En cas de constat de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire adresse, au service police de l'eau, une interprétation de ces analyses et des solutions pour respecter les normes dépassées.

**ARTICLE 3 : Cet article annule l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE-SPE-119 du 17 juillet 2020, intitulé « Eaux pluviales »**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 4 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour toute la durée prévue par l'arrêté initial du 17 juillet 2020.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours

devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation**

En application des dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du même code, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;

2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 ;

4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier ;

#### **ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

En application des dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

#### **ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier. En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois;
- Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne et peut y être consultée.

#### **ARTICLE 12 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

#### Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 1.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage dans les mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

### ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Oise.

Beauvais, le 02 OCT. 2021

La Préfète,

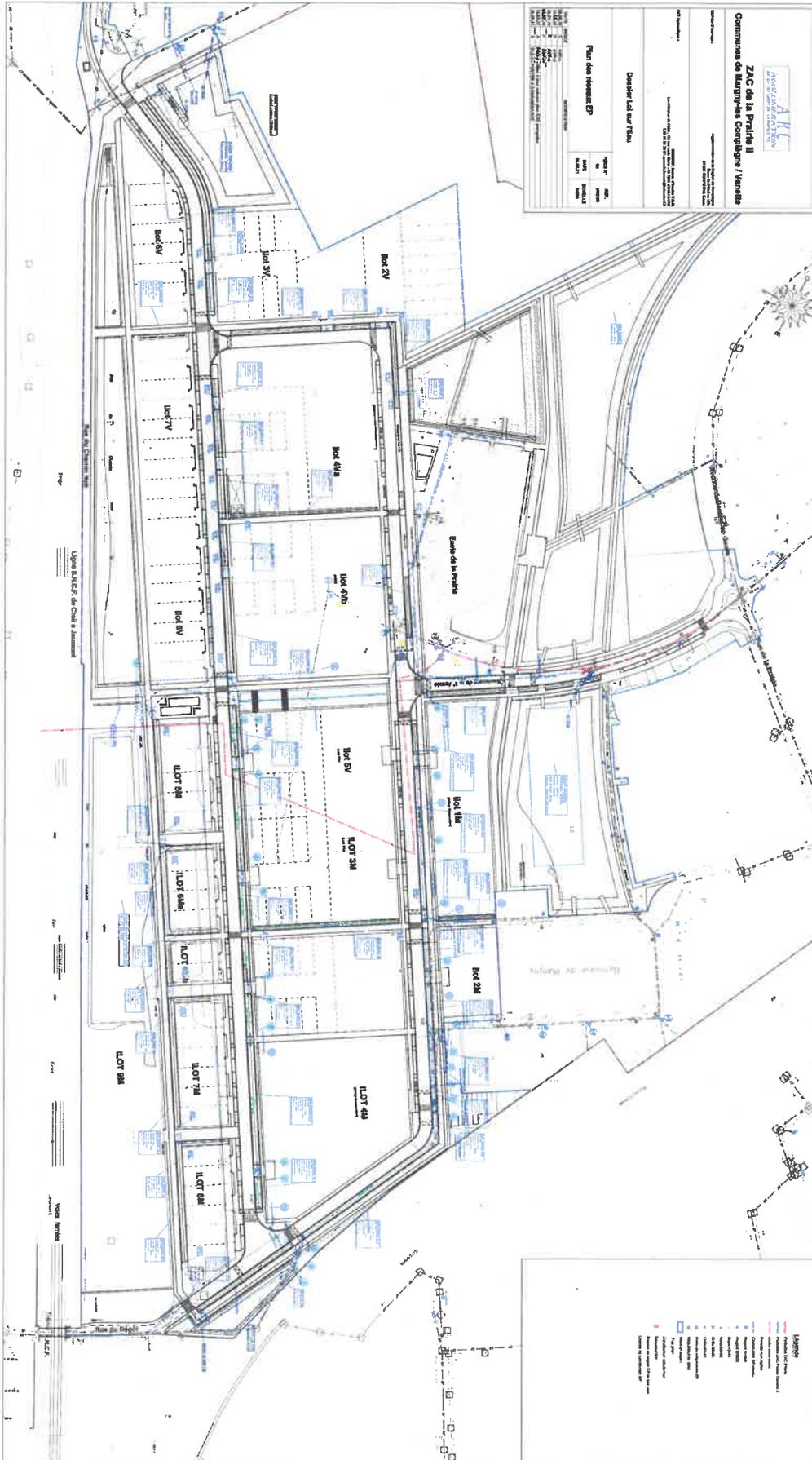
Corinne ORZECOWSKI

# ANNEXES

## Annexe 1



# Annexe 2



Arrêté complémentaire n° 2021/DRIEAT/SPPE/037 - ZAC Prairie II – Venette et Margny-lès-Compiègne